

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

Article 1er

La valeur du point mensuel, base 165,23 heures, est portée à 7,32 € à compter du 1^{er} février 2008.

Le barème des salaires minima est annexé au présent accord.

Il est calculé, pour l'Avenant n° I, suivant la formule ci-après :

$$(VP \times K) + [(225 - K) \times VP \times X]$$

VP : 7,32 €

K : Coefficient hiérarchique de l'intéressé

X : coefficient de calcul

Article 2

Le coefficient de calcul du complément de salaire visé à l'article 1^{er} de l'accord du 19 avril 2006 reste fixé à la même date à 0,7030.

Article 3

La valeur du point, telle que fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, sert de base de calcul aux primes conventionnelles.

Article 4

Le présent accord ne remet pas en cause les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur.

Les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

Article 5

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques.

LC
Ga
JP Jey.
MS
K
1

Article 6

Les parties signataires conviennent de se revoir avec l'ensemble des organisations syndicales dès le 3^{ème} trimestre 2008 sur les salaires minima de branche 2008.

Article 7

Dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'accord du 19 avril 2006, et dans le prolongement des réunions qui se sont déjà tenues, les parties signataires conviennent d'une négociation paritaire plénière portant sur la rénovation des dispositions salariales de branche.

Elle sera préparée par un groupe de travail technique, composé, pour les organisations syndicales, de 3 représentants par organisation.

Article 8

Les parties signataires conviennent qu'il sera procédé à un état des lieux de la situation dans les industries chimiques en matière de salaires en vue d'aboutir à des dispositions permettant de parvenir à une véritable égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans la profession, égalité qui suppose la suppression des écarts de salaire liés à une discrimination.

Article 9

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.


Article 10

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les parties conviennent de se rencontrer, en cas de non extension, pour examiner la situation ainsi créée.

Fait à Puteaux, le 24 janvier 2008

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - F.C.E.-C.F.D.T.

LC Gc JP
JRS Bg J.


FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES
CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - **C.F.E.-C.G.C.**

Gilles LECVELLE



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES – **C.F.T.C-C.M.T.E.**
Secteur Chimie

LYSCENCZUK ch.

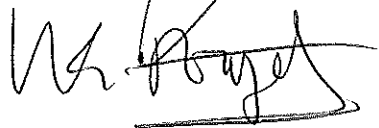


FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - **F.N.I.C.-C.G.T.**

FEDECHIMIE - **C.G.T.-F.O.**

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (**U.I.C.**)
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE (**C.S.P.**)
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (**C.S.R.**)

FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE (**F.I.P.**)



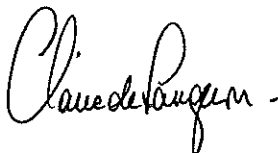
FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET
ADHESIFS (**F.I.P.E.C.**)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (F.N.C.G.)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B. B.', written in a cursive style.

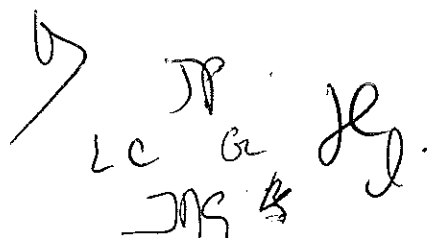
FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-
CHIMIQUES ET CONNEXES (F.N.I.E.E.C.)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Ruyon', written in a cursive style.

BAREME DES SALAIRES DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES
Au 1^{er} février 2008
(article 22-3 des clauses communes de la CCNIC)

VP = 7,32 €

Coefficient	Salaires minima (VP x coeff)	Complément de salaire	Total
130	951,60	488,86	1 440,46
140	1 024,80	437,41	1 462,21
150	1 098,00	385,95	1 483,95
160	1 171,20	334,49	1 505,69
175	1 281,00	257,29	1 538,29
190	1 390,80	180,11	1 570,91
205	1 500,60	102,92	1 603,52
225	1 647,00		1 647,00
235	1 720,20		1 720,20
250	1 830,00		1 830,00
275	2 013,00		2 013,00
300	2 196,00		2 196,00
325	2 379,00		2 379,00
360	2 635,20		2 635,20
350	2 562,00		2 562,00
400	2 928,00		2 928,00
460	3 367,20		3 367,20
480	3 513,60		3 513,60
510	3 733,20		3 733,20
550	4 026,00		4 026,00
660	4 831,20		4 831,20
770	5 636,40		5 636,40
880	6 441,60		6 441,60



 JP
 LC GC
 JAS